

## **Projet de Loi de modernisation de notre système de santé Pour une valorisation des formations STAPS-APAS et du rôle de l'enseignant en APA**

### **Synthèse**

Suite à l'intégration de l'Article 35 bis A dans le projet de Loi de modernisation de notre système de santé le médecin traitant, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une maladie de longue durée, pourra prescrire une activité physique adaptée. Nous nous réjouissons de cette mesure et voulons souligner que cette disposition représente une belle opportunité de valoriser les professionnels issus de la formation universitaire en Activité Physique Adaptée et Santé (APA-S), une des orientations de la filière en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

Il est tout aussi important de mettre en avant les structures qui accompagnent les personnes à besoins spécifiques dans leur parcours d'activité physique et qui ne sont pas soumises au code du sport.

La Conférence des Directeurs et Doyens de STAPS et la Conférence des Doyens des Facultés de Médecine ont déjà anticipé sur l'instrumentation que suppose la mise en œuvre de la Loi en signant une convention de partenariat en octobre 2012 visant à *"Organiser et promouvoir l'activité physique pour la santé dans le domaine universitaire, du soin et de la recherche"*.

Nous ne doutons pas que cette avancée, qui fait de l'activité physique un pivot de la santé publique, s'accompagnera de la valorisation des formations existantes et placera les professionnels en APA au centre de sa mise en oeuvre.

### **Argumentaire**

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a reconnu l'inactivité physique comme quatrième cause mondiale de mortalité due aux maladies non transmissibles et travaille à l'élaboration d'une stratégie dédiée à l'activité physique (PAS - Physical Activity Strategy) prévue pour être présentée à la 65<sup>ème</sup> session du Comité régional de l'OMS pour l'Europe à Vilnius, en Lituanie, en Septembre 2015. Le développement de cette stratégie a été acté par les États membres dans la « Déclaration de Vienne sur la nutrition et les maladies non transmissibles dans le contexte de Santé 2020 ».

En effet, les bénéfices sur la santé associés à l'activité physique sont largement documentés et ont fait l'objet, en France, et à l'étranger, de plusieurs expertises collectives. Ces données incitent à prendre des dispositions en faveur de la promotion de l'activité physique bénéfique pour la santé, ce que notre Gouvernement a amorcé en Conseil des Ministres, le 10 octobre 2012, au travers des interventions de Madame la Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative et de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce discours a donné lieu à une Instruction relative à la mise en oeuvre opérationnelle des mesures visant à promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé publique (INSTRUCTION N°  \_DS/DSB2/SG/DGS/DS/DGCS/2012 /434 du 24 décembre 2012).

Dans la continuité de cet engagement, le **projet de Loi de modernisation de notre système de santé**, dans son titre liminaire, stipule que « *La politique de santé comprend : [...] « 3° La prévention collective et individuelle des maladies*

*et de la douleur, des traumatismes et des pertes d'autonomie, notamment par la définition d'un parcours éducatif de santé de l'enfant, par l'éducation pour la santé tout au long de la vie et par le développement de la pratique régulière d'activités physiques et sportives à tous les âges [...] ».*

Nous pouvons nous réjouir de voir inscrit ce point dans la Loi. Ce réjouissement est toutefois tempéré par le fait qu'il n'est à aucun moment, ni dans les débats ni dans les textes adoptés, évoqué le rôle pivot des professionnels en Activité Physique Adaptée (APA), ni de leur formation universitaire en Activité Physique Adaptée et Santé (APA-S), une des orientations de la filière Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

La formation en APA-S, dont l'origine date des années 1980, a pour finalité de former des professionnels en APA. D'un niveau licence, ce spécialiste, appelé enseignant en APA, a pour mission de participer à la conception, la conduite et l'évaluation de programmes d'intervention, de prévention et d'éducation pour la santé par l'APA pour des personnes en situation de handicap, et/ou vieillissantes, atteintes de maladie chronique, ou en difficulté sociale, à des fins de prévention, de rééducation, de réadaptation, de réhabilitation, de réinsertion, d'éducation et/ou de participation sociale. Titulaire d'un master, ce professionnel conçoit, planifie, supervise, évalue des programmes de promotion, de prévention, de prise en charge, de réhabilitation et de réinsertion par l'APA.

Les professionnels issus de la formation APA-S sont en théorie les seuls habilités, comme en atteste leur carte professionnelle délivrée par l'Etat, à prendre en charge par l'activité physique les personnes qui présentent des facteurs de risque et a fortiori des pathologies déclarées. Dans le secteur sanitaire (établissements de soins de suite et de réadaptation, services hospitaliers ...), comme dans les secteurs médico-social et social, l'enseignant en APA, de par sa formation et ses compétences, est requis pour l'accompagnement en APA des personnes à besoins spécifiques, et favorise le lien entre le milieu médical et sportif. Ces professionnels disposent, au travers de la Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée (SFP-APA), d'un organisme pour les fédérer et les représenter.

Rappelons également, qu'une convention de partenariat, entre la Conférence des Directeurs et Doyens de STAPS et la Conférence des Doyens des Facultés de Médecine, a été signée en octobre 2012. Elle a pour titre "*Organiser et promouvoir l'activité physique pour la santé dans le domaine universitaire, du soin et de la recherche*" et ses principaux objectifs sont :

- Améliorer le niveau de connaissance de l'activité physique auprès des professionnels de santé, et la culture médicale auprès des professionnels de l'activité physique adaptée santé ;
- Organiser et promouvoir l'offre de formation auprès des professionnels de santé ;
- Favoriser la coordination des différents professionnels, l'échange de pratiques, pour les personnes sédentaires, atteintes de pathologies chroniques, de surpoids, d'obésité et autres pathologies ;
- Favoriser les partenariats entre laboratoires de recherche et les CHU dans le domaine de l'activité physique et de la santé.

Il est attendu de la mise en œuvre de cette convention qu'elle permette de mieux définir le rôle et la place de l'activité physique dans le parcours de soins des patients, de sécuriser les pratiques. L'enjeu est de répondre au besoin de mieux coordonner l'exercice des professionnels de santé et de l'APA.

Fort est de constater que cette convention a anticipé l'un des points de l'Article 35 bis A du projet de Loi qui précise qu'une « *formation à la prescription d'une activité physique adaptée est dispensée dans le cadre des études médicales et paramédicales* ». Les STAPS seront ainsi des acteurs essentiels de la formation en activité physique des futurs médecins, voire d'autres professionnels de santé. Ce partenariat augure la constitution de "binôme médecin / enseignant en APA" pour mieux accompagner les personnes dans leur parcours d'activité physique intégré au parcours de soins.

Si, concernant l'exercice en pratique avancée, le projet de Loi, dans son Article 30, fait mention de « [...] *diplôme de formation en pratique avancée délivré par une université habilitée à cette fin* [...] », pourquoi n'est-il pas fait référence aux formations STAPS APA-S sur lesquelles il est possible de s'appuyer pour mettre en oeuvre la prescription médicale d'une activité physique adaptée pour les patients atteints d'une maladie de longue durée. En effet, non seulement de n'évoquer nulle part les formations et les professionnels en APA, le projet de Loi (Article 35 bis A) énonce uniquement comme maître d'oeuvre de la prescription médicale, « [...] *des organismes soumis au code du sport et labellisés par l'agence régionale de santé et par les services de l'État compétents* [...] ». Pourquoi ces organismes devraient-ils être soumis au code du sport ? Qui sont ces services de l'État compétents ? Quels seront les critères de labellisation ? Comment et par qui seront-ils définis ? Comment seront contrôlés et évalués ces organismes ? Pourquoi attribuer une mission supplémentaire à l'agence régionale de santé ou à des services de l'État quand il existe une formation (reconnue sur le terrain et qui ne demande qu'à l'être par les autorités) pour attester de la qualité ? Et surtout, comment les usagers eux-mêmes s'y retrouveront-ils ? Quelles garanties/points de repères leur seront donnés pour qu'ils s'assurent que leurs encadrants ont été formés pour les accompagner en toute sécurité ?

Il serait dommageable que cette avancée qui fait de l'activité physique un pivot de la santé publique, ne s'accompagne pas de la valorisation des formations existantes et des professionnels en APA au centre de sa mise en oeuvre.

### **Les signataires de la lettre ouverte :**

- Association nationale des étudiants en STAPS (ANESTAPS)
- Association des chercheurs en activités physiques et sportives (ACAPS)
- Association francophone en activité physique adaptée (AFAPA)
- Conférence des directeurs et doyens STAPS (C3D STAPS)
- Société française de santé publique (SFSP)
- Société française des professionnels en activité physique adaptée (SFP-APA)